

ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01972

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2016.61

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux d'abattages d'arbres, il sera instauré une limitation de vitesse à 50Km/h (fermetures ponctuelles de la route par durée de 10 min maximum), sur la route départementale n° 920, sur la section comprise entre les PR 13+800 et 14+200, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2 - Cette mesure prendra effet :

du samedi 17 décembre 2016 à 7h00 au dimanche 18 décembre 2016 à 19h00. du samedi 7 janvier 2017 à 7h00 au dimanche 8 janvier 2017 à 19h00. du samedi 14 janvier 2017 à 7h00 au dimanche 15 janvier 2017 à 19h00. du samedi 21 janvier 2017 à 7h00 au dimanche 22 janvier 2017 à 19h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise LAPLAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS.

Tarbes, le 14 décembre 2016

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

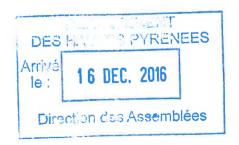
Pour attribution:

- M le Maire de CAUTERETS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le directeur de l'entreprise LAPLAGNE,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information:

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01973

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2016.119

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°3 sur le territoire des communes de VISKER.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagages, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n° 3, du PR 20+100 au PR 20+400, sur le territoire de la commune de VISKER.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 27 décembre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 décembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par Monsieur DOMEC Jonathan.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VISKER.

Tarbes, le 14 décembre 2016

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

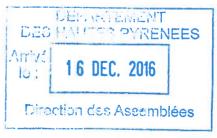
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Madame le Maire de VISKER,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. DOMEC Jonathan,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01974

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2016.216

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 938 et 26D sur le territoire des communes de MERILHEU et ARGELES BAGNERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement de carrefour, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur les routes départementales n°938 et 26D, du PR 34+975 au PR 35+340, sur le territoire des communes de MERILHEU et ARGELES BAGNERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 5 janvier 2017 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MERILHEU et ARGELES BAGNERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 décembre 2016

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de MERILHEU et ARGELES BAGNERES.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,